



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

DN 98/11/ICA 2007

29 mars 2011

F

Notification dépositaire

Accord international de 2007 sur le Café
conclu à Londres le 28 septembre 2007

PROCÉDURES D'ADHÉSION À L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ

Le Directeur exécutif par intérim de l'Organisation internationale du Café (OIC), agissant en sa qualité de principal fonctionnaire administratif du dépositaire de l'Accord international de 2007 sur le Café, communique :

Le Conseil international du Café, à sa 106^e session qui s'est tenue à Londres du 28 au 31 mars 2011, a décidé par la Résolution 447 que tout gouvernement ayant qualité pour signer l'Accord international de 2007 sur le Café, aux termes de l'article 43 de ce dernier, peut adhérer à l'Accord jusqu'au 30 septembre 2012 inclus, ou à toute date ultérieure fixée par le Conseil. La Résolution 447 est joints à la présente.

Attention : Les services des traités des ministères des affaires étrangères

Organisation internationale du Café
22 Berners Street,
Londres W1T 3DD
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600
Télécopie : +44 (0) 20 7612 0630
Site web : www.ico.org
Courriel : depository@ico.org



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ICC Résolution 447

29 mars 2011
Original : anglais

F

Conseil international du Café
106^e session
28 – 31 mars 2010
Londres, Royaume-Uni

Résolution numéro 447

APPROUVEE A LA DEUXIEME
SEANCE PLENIERE, LE 29 MARS 2011

**PROCÉDURES D'ADHÉSION À
L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que plusieurs gouvernements ayant qualité pour signer l'Accord international de 2007 sur le Café aux termes de l'article 40 de ce dernier ont indiqué qu'ils souhaitent devenir Parties à l'Accord,

Que d'autres gouvernements souhaiteront peut-être devenir Parties à l'Accord,

Qu'il est jugé souhaitable d'établir des procédures pour permettre aux gouvernements intéressés d'adhérer à l'Accord le plus rapidement possible, et

Que, aux termes de l'article 43 de l'Accord, le gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4 peut adhérer au présent Accord selon les procédures que fixe le Conseil,

DÉCIDE :

Que tout gouvernement ayant qualité pour acquérir la qualité de Membre aux termes de l'article 43, peut adhérer à l'Accord international de 2007 sur le Café en déposant un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation au plus tard le 30 septembre 2012, ou à toute date fixée par le Conseil.